

PREFECTURE DU VAR

3ème BUREAU

Environnement, Tourisme et
Affaires Culturelles

/-/ R R E T E

Le Préfet, Commissaire de la République du Département du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'applica-
tion de la loi susvisée ;

VU la demande en date du 10 février 1984, formulée par M. CANELLAS,
Directeur Général adjoint de la S.A. des Constructions Navales et Industrielles
de la Méditerranée, en vue d'étendre les activités de l'établissement installé
sur la zone industrielle de Brégaillon à La SEYNE-SUR-MER ;

VU les plans figuratifs des lieux ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 1984 prescrivant l'enquête
publique à la mairie de La SEYNE-SUR-MER au cours de la période du 24 avril
au 23 mai 1984 inclus ;

VU l'avis émis par le Commissaire-enquêteur le 18 juillet 1984 ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène au cours de
sa séance du 2 octobre 1984 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var ;

/-/ R R E T E :

ARTICLE 1er -

La Société "Constructions Navales et Industrielles de la
Méditerranée" (C.N.I.M.) est autorisée à exploiter des ateliers de construc-
tions mécaniques et de traitement de surface, ainsi que des activités
annexes, au quartier Brégaillon, avenue Youri Gagarine à La SEYNE-SUR-MER,
conformément aux prescriptions ci-après :

.../..

ARTICLE 2 -

Classement

Les activités exercées qui figurent à la nomenclature des installations classées sont les suivantes :

Régime de l'autorisation :

- Travail mécanique des métaux et alliages dont le nombre d'ouvriers est supérieur à 60 (N° 281-1° et n° 282-1°) (ateliers E, F, H, K et L)
- Traitement électrochimique des métaux avec des cuves de traitement d'un volume de 26 900 litres (n° 288-1°) (atelier E),

Régime de la déclaration :

- Dépôt d'acétylène dissous (500 m3) (atelier H) (n° 6-2°)
- Emploi de liquides halogénés (ateliers E, F, G, H, K, L) (n° 251-2°)
- Application de peintures (atelier E) (n° 406-1°a)
- Compresseur d'air (atelier F) (n° 361-B-2°)
- Traitement thermique des métaux (atelier E) (n° 285).

ARTICLE 3 -

Implantation

Les installations seront implantées et aménagées conformément aux plans joints à la demande, notamment ceux numérotés : 019589 et 019626.

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation.

.../..

ARTICLE 4 -

Clôture - Voies de Circulation

L'établissement sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2,50 m.

Les voies de circulation intérieures auront une largeur minimale de 3 m et devront permettre une évolution facile des véhicules.

ARTICLE 5 -

Bruit et vibrations

5-1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

5-2 - Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi n°76-66 du 19 Juillet 1976 sur les Installations Classées lui sont applicables.

5-3 - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969)

5-4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5-5 - L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en tant que de besoin que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 6 -

Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des suies, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. En particulier, tout brûlage à l'air libre d'un déchet ou d'une matière quelconque est interdit.

.../...

ARTICLE 7 -

Eaux résiduaires

7.1 - Les quantités d'eaux utilisées dans les différentes installations et pour quelque usage que ce soit, devront être aussi réduites que possible, notamment par la pratique du recyclage.

7.2 - Les dépôts de peinture, de solvants halogénés, de liquides inflammables et d'huiles diverses seront placés sous abri, dans des cuvettes de rétention étanches et fermées afin de recueillir les fuites accidentelles.

7.3 - Les huiles solubles et les huiles de coupe utilisées pour les opérations d'usinage seront recueillies par un ou des circuits indépendants et réutilisées autant que faire se peut. Les eaux servant au rinçage par aspersion et immersion à l'atelier de traitement de surface seront récupérées par un collecteur indépendant aboutissant à des citernes de stockage étanches. Les eaux utilisées à la cabine de peinture pour l'abattage des vapeurs et vésicules seront réutilisées après décantation. En aucun cas, ces huiles et ces eaux usées ne devront être déversées dans un égoût. Elles seront traitées comme des déchets spécifiques.

7.4 - Les égouts servant à la collecte des eaux usées seront du type séparatif et construits suivant les règles de l'art.

7.5 - Un réseau collectera les eaux pluviales non polluées ayant ruisselé sur les toits des bâtiments et sur les aires propres entourant les ateliers.

Ce réseau pourra recevoir les eaux ayant servi à des épreuves hydrauliques et qui ne sont pas polluées.

Ce réseau pourra se déverser directement à la mer ou dans le milieu naturel à la condition que les caractéristiques de eaux rejetées respectent en permanence les limites suivantes :

- Matières en suspension totales : 30 mg par litre
- Demande chimique en oxygène : 100 mg par litre
- Hydrocarbures totaux : 20 mg par litre
- Élément chimique toxique : indosable

7.6 - Un second réseau recevra les eaux polluées provenant des locaux sanitaires. Il recevra également les eaux provenant du lavage des véhicules à la station-service après que ces eaux auront subi un traitement de décantation et de déshuilage.

Ce réseau pourra être raccordé au réseau d'assainissement de la ville sous réserve que soient respectées les conditions techniques imposées par le gestionnaire du dit réseau.

Un regard devra être aménagé immédiatement en amont du point de raccordement au réseau d'assainissement pour permettre le prélèvement d'échantillons.

La composition de ces eaux ne devra pas différer sensiblement de celle des effluents domestiques, c'est-à-dire que leurs caractéristiques moyennes au cours d'une journée, devront respecter les limites suivantes :

- PH compris entre 5,5 et 9,
- Matières en suspension totales (M.E.S.) 500 mg par litre
- Demande biologique en oxygène à 5 jours (DBO5) : 250mg/l
- Demande chimique en oxygène (DCO) : 500 mg par litre
- Hydrocarbures ou solvants insolubles : 20 mg par litre
- Élément chimique toxique : indosable.

7.7 - Une analyse au moins sera faite annuellement par un laboratoire agréé sur un échantillon représentatif des rejets effectués dans le réseau d'assainissement de la ville au cours d'une journée normale d'activité.

Cette analyse portera sur les différents paramètres mentionnés à l'article 7.6.

Les résultats de cette analyse seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, en tant que de besoin, faire procéder à toute autre mesure ou analyse qui lui paraîtrait nécessaire.

Les frais d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 -

Élimination des déchets

8.1 - L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles pour récupérer :

- les huiles solubles et huiles de coupe^{usées}/après utilisation en circuit fermé pour ses travaux d'usinage,
- les eaux ayant servi au rinçage par aspersion et immersion à l'atelier de traitement de surface,
- les éluats provenant de l'unité de déminéralisation,
- les résidus de peintures retenus dans le décanteur du circuit d'eau de la cabine de peinture,
- les matières décantées et flottantes retenues par le décanteur et le déshuileur installés sur le circuit des eaux de lavage de la station service,
- les huiles et graisses ou produits pétroliers en provenance de la vidange de moteurs ou autres organes des véhicules et engins,
- les solvants usés ayant servi au nettoyage ou dégraissage de pièces mécaniques ou autres objets,
- les huiles, hydrocarbures et produits chimiques répandus accidentellement sur le sol,
- les chiffons gras, déchets de textiles ou autres matériaux imprégnés

.../...

8.2 - La conservation de ces déchets, en attente de leur enlèvement, pourra se faire dans des récipients, cuves, conteneurs, fûts etc... de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucun transfert ou risque de pollution.

8.3 - La destruction ou l'élimination de ces résidus et déchets devra se faire dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet.

Cette élimination ou destruction pourra être assurée par des entreprises spécialisées.

L'exploitant notera sur un registre spécial, pour chaque opération d'élimination les renseignements suivants :

- date de l'enlèvement,
- quantité,
- nature et caractéristiques particulières du déchet,
- identification du transporteur,
- moyen de transport utilisé,
- identification de l'établissement chargé de l'élimination,
- méthode d'élimination.

8.4 - Toute opération d'élimination par un établissement spécialisé devra donner lieu de sa part, à la remise d'un certificat d'élimination daté et signé et qui devra reproduire tous les renseignements correspondants mentionnés sur le registre de l'exploitant. Les certificats d'élimination ainsi que le registre des déchets seront conservés par l'exploitant pendant 2 ans au moins. Ils seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un relevé de ce registre sera adressé semestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 9 -

Dispositions particulières à l'atelier de traitement de surface

9.1 - Les appareils (cuves, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases, des sels en solution seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à la construction devront être, soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec les liquides d'une garniture inattaquable.

.../...

En outre, le sol de l'atelier où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera pourvu d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'atelier.

Les réserves de produits chimiques seront entreposées à l'abri de l'humidité dans un local équipé d'une fermeture de sûreté.

Les circuits de régulation thermique des bains seront construits conformément aux règles de l'art.

L'alimentation en eau de l'atelier sera pourvue d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

9.2 - Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à 3 semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention est vide.

Seul le préposé responsable aura accès au dépôt de produits chimiques. Il ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains.

9.3 - L'exploitant fournira à l'inspecteur des Installations Classées toutes indications utiles concernant les produits chimiques (nature, quantité,) et la composition des bains de traitement qu'il utilise.

Les détergents éventuellement utilisés seront biodégradables à 90%.

9.4 - Aucun rejet d'eau sera fait à l'égout.

Les eaux de rinçage seront collectées à partir des cuves de rinçage, sous conduites fermées et dirigées vers des cuves de récupération de capacité suffisante, étanches et fermées.

Les eaux de lavage des sols et les éluats de régénération des échangeurs d'ions seront recueillis dans les mêmes conditions.

9.5 - Toutes les eaux recueillies dans l'atelier, les écoulements accidentels et, éventuellement, les bains usés seront considérés comme des déchets toxiques et devront être éliminés suivant les conditions définies à l'article 8.

.../...

9.6 - Une consigne pévoiera :

- la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux de rinçage pendant les périodes d'arrêt d'activité de l'atelier ;
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques et les mesures d'urgence à prendre ;
- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport ;

Cette consigne sera affichée bien en évidence dans l'atelier.

ARTICLE 10 -

Dispositions particulières à l'emploi de solvants halogénés

Les récipients, cuves ou réservoirs de solvants halogénés seront parfaitement étanches et maintenus en bon état.

Ils seront placés dans une cuvette de rétention imperméable de façon qu'en cas d'accident la totalité des liquides halogénés puisse être retenue et récupérée.

Ils seront très fréquemment vérifiés.

ARTICLE 11 -

Dispositions particulières au dépôt d'acétylène dissous

11.1 - Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que l'emmagasinage des récipients contenant de l'acétylène dissous et répondant à la réglementation des appareils à pression de gaz ;

Par exception, des récipients d'air comprimé, d'oxygène ou de gaz neutres pourront être stockés dans le dépôt s'ils sont séparés des récipients d'acétylène par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et coupe-feu de degré une heure, s'élevant jusqu'à une hauteur minimale de 3 mètres.

11.2 - Dans le dépôt, les récipients devront être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité

11.3 - Toutes dispositions devront être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage et de manutention. Tout récipient défectueux devra être aussitôt évacué du dépôt dans des conditions évitant tout danger ou tout inconvénient pour le voisinage

.../...

11.4 - Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement d'acétylène à l'extérieur d'un récipient ;

11.5 - L'éclairage du dépôt devra se faire par des lampes électrique sous enveloppe en verre ou par des projecteurs placés à plus de 8 mètres du périmètre du dépôt.

L'installation électrique servant à l'éclairage du dépôt devra être maintenue en bon état, elle devra être périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute installation électrique autre que celle servant à l'éclairage du dépôt est interdite.

11.6 - Tout dépôt de matières combustibles devra être distant d'au moins 8 mètres.

11.7 - Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt, et dans un rayon de 8 mètres autour du dépôt, du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur du dépôt dans un rayon de 8 mètres autour du périmètre du dépôt ;

11.8 - La surveillance et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable ; une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente et inaltérable.

ARTICLE 12 -

Dispositions particulières à l'atelier de peinture

12.1 - Les éléments de construction de l'atelier d'application de peinture et vernis présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivants :

- Murs et parois : coupe-feu de degré deux heures,
- Porte : pare-flammes de degré une demi-heure,
- couverture : incombustible,
- Plancher haut : coupe-feu de degré une heure,
- sol : incombustible.

.../...

12.2 - Les portes de l'atelier, au nombre de deux au moins, seront munies chacune d'un rappel autonome de fermeture ou d'un dispositif de rappel automatique asservi au pistolet ; elles s'ouvriront dans le sens de la sortie et ne comporteront aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc...)

12.3 - L'application des vernis se fera sur un emplacement spécial, en principe surmonté d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des objets à vernir.

12.4 - Si le vernissage est effectué dans une cabine spéciale (entièrement close ou non pendant l'opération) tous les éléments de construction de cette cabine seront en matériaux incombustibles et pare-flammes de degré une heure.

12.5 - La ventilation mécanique sera assurée par des bouches situées vers le bas. Elle sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier, ces vapeurs seront refoulées au-dehors par une cheminée de hauteur convenable et disposée dans des conditions évitant toute incommodité pour le voisinage. En outre, l'atelier sera largement ventilé, mais de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

12.6 - Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs, poussières pourra être exigé.

12.7 - Toutes les hottes et tous les conduits d'aspiration ou de refoulement seront en matériaux incombustibles.

12.8 - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses"

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs et les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile" etc..

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées;

12.9 - Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes ou conduits, objets à vernir, supports et appareils d'application par pulvérisation) seront reliées à une prise de terre, dont la résistance ne dépassera pas 20 ohms.

.../...

12.10 - Un coupe-circuit multipolaire, placé en dehors de l'atelier et dans un endroit facilement accessible, permettra l'arrêt des ventilateurs au cas d'un début d'incendie.

12.11 - Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau ou vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C.

12.12 - Il est interdit d'apporter dans l'atelier du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans l'atelier et sur les portes d'accès.

12.13 - On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à soud ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

12.14 - On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée, et, dans la cabine, celle pour le travail en cours ; elle ne pourra dépasser 25 litres.

12.15 - Le local comprenant le stock de vernis de l'établissement se placera en dehors de l'atelier.

ARTICLE 13 -

Protection et lutte contre l'incendie

L'établissement entretiendra un réseau d'eau incendie équipé de poteaux et robinets d'incendie implantés conformément aux directives du Service de Prévention des Sapeurs-Pompiers de la Seyne-Sur-Mer;

Des extincteurs portatifs appropriés permettant une intervention immédiate seront placés à demeure dans les ateliers et autres emplacements sensibles, en conformité avec les règles professionnelles d'usage.

Il y aura au moins 2 extincteurs à poudre de 9 litres de capacité unitaire dans l'atelier de peinture, près du dépôt d'acétylène dissous et au voisinage des dépôts de peintures et huiles.

Les extincteurs devront être périodiquement contrôlés et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque extincteur.

En cas d'incendie au voisinage des dépôts de bouteille d'acétylène et Hydrogène, des dispositions devront être prises pour protéger les bouteilles concernées.

Le personnel en poste devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 14 - L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et sera tenu de le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 15 - Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas ni aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Code du Travail et les décrets réglementaires pris pour son exécution, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être ordonnées dans ce but.

ARTICLE 16 - L'exploitant devra se soumettre à la visite de son établissement par M. l'Inspecteur des installations classées et les agents désignés à cet effet.

Il sera tenu également de se conformer aux conditions ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement.

ARTICLE 17 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 - En vue de l'information des tiers :

- 1° - une ampliation du présent arrêté sera déposée à la mairie de LA SEYNE, pour consultation éventuelle par toute personne intéressée,
- 2° - une ampliation du présent arrêté sera remise au Conseil Municipal de la commune de LA SEYNE,
- 3° - un extrait énumérant en particulier les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de LA SEYNE durant un mois au moins,
- 4° - le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible dans l'atelier par les soins du bénéficiaire,
- 5° - un avis sera inséré par les soins de M. le Préfet, Commissaire de la République, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 19 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
M. le Maire de LA SEYNE,
M. l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des installations classées,
M. le Directeur du Service départemental d'Incendie et de
Secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

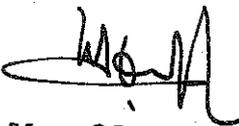
POUR AMPLIATION

Toulon, le 15 NOV. 1984

Le Préfet, Commissaire de la République,

Signé : Marcel JULIA

Pour le Préfet, Commissaire
de la République
Le Chef de Bureau,


Marc GOUGNE

